
Règlement Fonds Science et Recherche de Psychomotricité Suisse

Table des matières

1.	Fonds Science et Recherche	page 2
2.	Demande de subvention et procédure d'évaluation	page 4
3.	Dispositions finales	page 6

Psychomotorik Schweiz
Genfergasse 10
3011 Bern

Telefon 031 301 31 80
info@psychomotorik-schweiz.ch
www.psychomotorik-schweiz.ch

1 Fonds Science et Recherche

Art. 1 Nom et objectif

¹ Sous le nom de « Fonds Science et Recherche Psychomotricité Suisse » (ci-après « Fonds »), Psychomotricité Suisse gère un fonds non autonome pour l'octroi de subventions à des projets de recherche et de développement.

² Le fonds finance ou participe financièrement à des projets de recherche et de développement dans les domaines de la psychomotricité ou de disciplines voisines, avec pour objectif l'acquisition de connaissances de portée générale, exploitables directement ou indirectement dans le champ professionnel et/ou le champ de recherche de la thérapie en psychomotricité.

Art. 2 Champ d'application

Le fonds soutient des projets de recherche ou de développement réalisés en Suisse par des personnes qui résident en Suisse ou des organisations qui ont leur siège en Suisse.

Art. 3 Commission Fonds de recherche

¹ Les subventions de recherche sont octroyées par la Commission Fonds de recherche de Psychomotricité Suisse.

² La Commission Fonds de recherche se compose de 7 membres, dont au minimum 4 membres de l'association Psychomotricité Suisse et au minimum deux spécialistes indépendants. Ces spécialistes seront des professionnel-le-s des domaines de la psychologie, de la pédagogie spécialisée, des sciences du sport et du mouvement, des sciences de l'éducation et sciences sociales, de la neurologie ou de la médecine. Il sera veillé à ce que les différents domaines spécialisés soient représentés autant que possible de manière équilibrée dans la composition de la Commission.

³ Les membres de la Commission Fonds de recherche devront disposer de connaissances spécialisées dans les domaines professionnels et/ou scientifiques pertinents pour l'évaluation des demandes de subventions, ainsi que d'une solide expérience professionnelle dans leurs spécialités respectives.

⁴ Les membres de la Commission sont élus par le Comité central pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus de manière illimitée. Le Comité central élit la présidente ou le président de la Commission.

⁵ La Commission est habilitée à prendre des décisions dès lors qu'une majorité des membres participe –en présentiel ou virtuellement– à la séance de la Commission et que l'un des spécialistes indépendants au moins est présent.

⁶ Le Secrétariat général dresse le procès-verbal des décisions prises par la Commission. Les principaux arguments favorables ou défavorables à l'acceptation d'une demande de subvention de recherche seront consignés, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été clairement énoncés dans le cadre d'une requête des membres auprès la Commission.

⁷ Le Comité central assiste la Commission Fonds de recherche en fonction des besoins et peut, de sa propre initiative, participer avec une voix consultative aux séances de la Commission.

⁸ Le travail de la Commission Fonds de recherche est indemnisé selon le Règlement sur les indemnités. Les expertises sont indemnisées avec un forfait de 500.- par expertise.

⁹ Si des membres de la Commission Fonds de recherche sont personnellement ou professionnellement impliqués dans une demande de subvention ou se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ils s'abstiennent de voter et le justifient. La récusation et ses motifs sont consignés dans le procès-verbal.

Art. 4 Alimentation du Fonds

¹ Le Fonds Science et Recherche reçoit une contribution annuelle de minimum CHF 10 par membre actif de Psychomotricité Suisse. Le Comité central décide dans le cadre de l'adoption du budget du montant alloué au Fonds.

² Le Comité central peut reverser des fonds non utilisés ne dépassant pas un montant total de CHF 20 000 (date d'échéance au 31.12. de l'année) en début d'année civile suivante à la fortune générale de l'association. Les sommes qui ont été attribuées, mais qui n'ont pas encore été versées, ne sont pas comptabilisées dans ce montant total.

³ Le Fonds peut par ailleurs être alimenté par des legs et des donations. Ces sommes ne seront pas comptabilisées dans le montant total selon le § 2, et restent dans le Fonds, quel que soit leur montant, jusqu'à ce qu'elles soient utilisées.

Art. 5 Droit légal

Il n'existe, indépendamment de la recommandation de la Commission, aucun droit légal au versement d'une subvention de projet. Une subvention de projet ne peut être, dans tous les cas, accordée que si la Commission donne son approbation au soutien du projet et que le Fonds dispose des moyens financiers suffisants.

2 Demande de subvention et procédure d'évaluation

Art. 6 Date de dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention accompagnées des documents requis devront parvenir, sous forme électronique et en version papier, au plus tard au 1er septembre au Secrétariat général de Psychomotricité Suisse pour une contribution financière au cours de l'année suivante.

Art. 7 Demande de subvention

¹ La langue de procédure est l'allemand ou le français. Les demandes peuvent également être déposées en italien et en anglais.

² La demande de subvention doit inclure les documents suivants :

- Formulaire de demande dûment rempli, incluant les documents mentionnés. Le formulaire de demande doit contenir les informations suivantes :
 - *Données de référence* : intitulé et résumé du projet (max. 1 500 caractères, espaces compris), budget, durée du projet, le cas échéant demande au Comité éthique
 - *Situation initiale* : description du contexte théorique (concepts, théories, modèles) du projet, de l'objet de la recherche (état de la recherche dans le domaine, lacune dans la recherche, contribution du projet, état de la propre recherche).
 - *Description du projet* : question de recherche et objectifs du projet.
 - *Démarche méthodologique* : Description de l'échantillon, du plan de recherche, des sources de données, des méthodes/instruments de collecte et de la saisie des construits.
 - *Opérationnalisation* : description des analyses et des procédures statistiques, des méthodes à développer au préalable et de la mise en œuvre/opérationnalisation.

- *Faisabilité* : description de l'utilisation des ressources et des conditions humaines et matérielles pour la réalisation du projet. Présentation des risques potentiels du projet et description des approches alternatives.
 - *Pertinence* : Présentation de l'importance scientifique des résultats du projet et de leur impact potentiel sur la discipline de la psychomotricité et sur la science en général.
 - *Transfert de connaissances et communication dans la recherche et la pratique* : description de la manière dont les connaissances acquises dans le cadre du projet sont transmises à la pratique et à l'association et comment les résultats de la recherche sont publiés (articles dans le magazine imprimé de l'association, publications scientifiques, conférences, supports pédagogiques, chapitres de livres, etc.)
- CV et liste des publications des requérant-e-s
 - Bibliographie
 - Contrat de travail ou document attestant que l'employeur soutient la recherche.

Art. 8 Procédure d'évaluation

¹ La Commission Fonds de recherche examine et évalue les projets de recherche ou projets de développement en vertu des critères de qualité, de pertinence et de faisabilité. Les demandes de projet répondant aux critères font l'objet d'une expertise et d'une évaluation écrite par l'un des membres de la Commission. La Commission Fonds de recherche examine les demandes en s'appuyant sur les documents soumis et sur cette évaluation, et décide de l'acceptation ou du rejet des propositions de projet et de l'éventuel montant des subventions. Dans tous les cas, les demandeurs reçoivent l'expertise anonymisée.

² La Commission prend, en règle générale, une décision dans les 12 semaines suivant le délai de dépôt.

³ Les requérant peuvent demander un réexamen de la décision de la Commission par le Comité central. La décision du Comité central est ensuite définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 9 Subvention de projet – Montant et paiement

¹ La subvention de projet est généralement d'un montant maximum de 5 000 CHF par projet, et peut être soumise à conditions. Si la somme accordée devait exceptionnellement dépasser ce montant, la Commission en fait la demande auprès du Comité central, qui prendra la décision finale.

Les subventions de projet pourront être fractionnées en deux tranches annuelles, et le versement de la deuxième tranche pourra être subordonné à la présentation d'un rapport intermédiaire attestant de l'avancement conforme du projet. La Commission décide en dernier ressort du versement de la deuxième tranche ; cela s'applique également aux projets auxquels le Comité central a accordé une somme supérieure au montant mentionné au § 1.

² Si la subvention de projet est fractionnée en deux tranches annuelles, les deux-tiers du montant accordé sont généralement versés au lancement du projet. Le dernier tiers est versé une fois le rapport final du projet déposé.

³ La direction de projet élaborera chaque année à l'attention de la Commission Fonds de recherche un compte-rendu de l'avancement du projet et de l'utilisation des moyens accordés.

Art. 10 Publication

¹ Les résultats du projet devront fondamentalement être publiés. Toute publication devra mentionner la contribution à projet de Psychomotricité Suisse.

² Une contribution écrite sur les résultats du projet devra, de plus, être impérativement publiée dans la revue imprimée de Psychomotricité Suisse ou tout autre média adapté défini par Psychomotricité Suisse.

3 Dispositions finales

Art. 11 Publication du règlement

Le Règlement Fonds de Recherche sera publié sur le site web de Psychomotricité Suisse.

Art. 12 Entrée en vigueur, abrogation et modification du règlement

Le présent règlement, établi le 18.6.2021 par le Comité central, entre en vigueur immédiatement.

Les modifications ont été approuvées par le Comité central le 21.1.2022 et entrent immédiatement en vigueur.